

Cahier de doléances du Tiers État d'Aramon (Gard)

Cahier des doléances de la ville et communauté d'Aramon, diocèse d'Usés, sénéchaussée de Nîmes, extraordinairement assemblée en vertu des lettres du Roi du 24 janvier 1789, du règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général de la dite sénéchaussée, du 27 février dernier.

1. L'assemblée, pénétrée des sentiments du plus profond respect pour la personne sacrée de Sa Majesté, et de la plus vive reconnaissance pour les bontés avec lesquelles elle daigne se prêter à secourir les besoins de ses peuples, et à les consulter sur les moyens les plus propres d'y parvenir considérant qu'une contribution égale et une juste répartition des impôts est la seule voie qui puisse opérer le rétablissement des finances de l'État que le clergé et la noblesse de cette province, reconnaissant la justice de cette demande générale, et renonçant à des privilèges devenus trop onéreux, ont unanimement offert, dans les assemblées des différents diocèses, de contribuer également pour leurs possessions respectives, persiste de plus fort dans son vœu exprimé dans sa délibération du 23 novembre dernier, tendant à supplier Sa Majesté d'admettre cette égalité dans les impositions, comme le moyen le plus propre à remplir ses vues de bienfaisance et seconder les désirs des trois ordres

2. Considérant encore que l'égalité des représentants aux États généraux ayant été adoptée par Sa Majesté, il est de l'intérêt général, et surtout de celui du tiers état, que les voix s'y comptent par tête et non par ordre. Considérant de plus que l'administration de cette province présente des vices sans nombre, tant dans la formation de l'assemblée de ses États, où aucun des ordres n'est dûment représenté, que dans celle des diocèses et des différentes municipalités que le cri général des peuples, s'élevant contre tant d'abus, en nécessite la réforme, et que la constitution du Dauphiné est universellement demandée ; cette communauté ne peut que joindre ses réclamations à celles de tant de villes, s'en remettant à la sagesse de l'assemblée de la sénéchaussée pour obtenir du Roi un bienfait aussi désirable.

4. Mais un abus qui est propre à son administration et qui doit exciter ses plaintes particulières, c'est celui qui s'est introduit dans réaction consulaire, où les consuls sortant de charge présentent au conseil deux sujets, dont l'un est toujours ou suspect ou inhabile, ce qui rend la formalité de donner des suffrages illusoire, et par conséquent laisse les consuls seuls maîtres de l'élection. Et pour remédier à un abus aussi contraire au bon ordre, la présente assemblée demande l'exécution d'une délibération portant règlement, prise par la communauté et homologuée par ordonnance de MM. Le Miron et Le Camus, intendants, du 7 avril 1634, et confirmée par arrêt du Conseil du 26 mars 1641; et elle indique la voie du scrutin qui devait servir de règle pour les élections, comme la plus conforme aux règles prescrites par Sa Majesté pour le choix des députés aux États généraux.

5. Les bontés paternelles du Roi, si bien exprimées dans le règlement pour les assemblées des bailliages et sénéchaussées, autorisent chaque communauté à exprimer ses besoins, celle d'Aramon ne peut passer sous silence la situation déplorable où elle se trouve, et les besoins pressants qu'elle exige.

6. Cette ville est située sur les bords du Rhône, qui longe son terroir dans toute son étendue. Et pour se garantir des irruptions de ce fleuve rapide, qui inonde les campagnes et détruit les récoltes, cette communauté a été obligée de faire à grands frais des chaussées qui puissent le contenir est pour défendre ses bords, d'y faire des revêtements en pierre non moins dispendieux ouvrages qui exigent un entretien annuel, par les dégradations que les crues fréquentes du Rhône et les glaces y occasionnent, et dont la dépense devient tous les jours plus considérable.

Mais si ces objets essentiels paraissent mériter l'attention particulière du gouvernement, un objet plus intéressant encore doit exciter toute sa sollicitude. Un terrain d'une étendue immense, situé dans des bas-fonds, y forme un vaste marais qui reçoit les eaux des montagnes, et ces eaux souvent accrues par celles du Rhône inondent les terres voisines et en détruisent toutes les productions.

Un canal ou brassière, pratiqué pour leur écoulement, n'a rempli que très imparfaitement les vues

qu'on s'était proposées, et malgré les dépenses annuelles pour son recreusement, pour faciliter le dégorgeement de ces eaux dans le Rhône, la hauteur de ce fleuve, qui surmonte le terrain, y met un obstacle insurmontable.

8. La perte des récoltes n'est pas même le plus grand inconvénient. Ces eaux sans issue, croupissent dans les basfonds, infectent l'air, et par leurs exhalaisons dangereuses produisent des épidémies qui ont souvent dépeuplé cette malheureuse contrée.

9. Ces maux, quelque grands qu'ils soient, ne sont pas néanmoins sans remède. Des ingénieurs de la province en ont souvent indiqué les moyens. Les États ont même accordé des secours, mais en des termes si éloignés, qu'ils n'ont pu opérer qu'un commencement du bien général, dont les habitants ont toujours réclamé la fin. Mais, tantôt rebutés par des obstacles, tantôt arrêtés par la considération de la dépense, ils ont cru devoir envoyer l'exécution de ces projets à des temps plus heureux, et, à des circonstances plus favorables.

10. Ce temps si désiré paraissait arrivé, les administrateurs actuels, éclairés sur les véritables intérêts de la communauté, s'occupaient de cet objet doublement intéressant pour la fortune et la santé des citoyens; mais un événement imprévu et terrible arrête leur zèle. La nature du terrain d'Aramon, particulièrement propre à l'olivier, avait depuis longtemps porté les habitants à la culture de ces arbres vraiment utiles. Des montagnes autrefois incultes, devenues fertiles par le travail des cultivateurs, sont couvertes de ces plantations. Le succès a répondu à leurs soins, et la bonté des récoltes, l'augmentation dans le prix des huiles, ont animé de plus en plus leur industrie. Les froids excessifs de l'hiver viennent d'anéantir ce fonds inépuisable de richesses. La perte presque totale des oliviers réduit le plus grand nombre des habitants à la dernière misère, et ne laisse aux plus aisés que le triste regret de ne pouvoir les soulager.

11. Ces circonstances malheureuses sont peu propres, sans doute, à entreprendre des ouvrages dispendieux et cependant nécessaires. Mais cette communauté a trop de confiance en la tendre sensibilité d'un monarque bienfaisant, pour ne pas espérer de sa bonté des secours proportionnés à ses besoins. Et ils ne se bornent pas, ces besoins, aux événements extraordinaires dont on vient de rendre compte, entretien de deux églises paroissiales, la réparation et construction des chemins, à sa charge dans toute l'étendue de son terroir, chemins journellement dégradés par les inondations du Rhône et par les irrutions des eaux pluviales, qui par là interceptent ou interrompent toute communication avec les villes voisines deux procès de nobilité, contre la chartreuse de Villeneuve et le sieur de Laudun, également dispendieux, tant d'autres besoins dont on ne parle pas, et tant d'autres qu'on ne peut prévoir, forment un objet de dépense énorme, et qui mérite toute l'attention du gouvernement.

12. A tant d'ouvrages nécessaires pour la conservation d'un terroir précieux, il faut en joindre un non moins utile, et qui intéresse également la communauté et le gouvernement.

13. Le Rhône baigne les murs d'Aramon, et les maisons qui sont sur son bord sont exposées à ses irrutions, qui en font craindre la ruine. Un de ses faubourgs, le plus considérable, est exposé au même danger, et ses maisons, habitées par la classe la plus pauvre, sont souvent inondées. Les officiers municipaux, soigneux du bien public, ont déjà fait dresser par M Delisle, inspecteur des travaux publics de la province, un devis pour la construction d'un quai, estimé trente mille livres, qui garantirait à jamais ce faubourg des inondations, les maisons d'une ruine certaine, les terres voisines de dégradations journalières, et procurerait l'aisance la plus démontrée pour la navigation, soit des voitures du sel qui vont porter cette denrée si chère dans le Comté Venaissin, le Dauphiné, le Lyonnais et dans une partie de la Savoie, soit des bateaux qui remontent ce fleuve pour le transport des marchandises de la foire de Beaucaire. Ce devis, reconnu utile par les États de la province, a été compris dans le cahier de leurs doléances. La présente assemblée n'ajoutera rien ici aux raisons alléguées dans le mémoire qui a été présenté aux États pour constater l'utilité de cet ouvrage. Elle prie seulement l'auguste assemblée de la sénéchaussée de considérer l'avantage public et particulier qui doit en résulter, et de le comprendre dans ses doléances.

14. A tant de besoins pressants et tant de pertes qui exigent une mention particulière dans ledit cahier, se joignent encore des craintes non moins fondées que cette communauté partage avec les riverains du Rhône. Des jugements du bureau des finances de Montpellier, rendus sur les vérifications et apentements des sieurs Bertrand, préposés à l'exécution des arrêts du Conseil de 1779 et 1780,

ont excité de vives alarmes. Et quoique cette communauté ait des titres particuliers pour exempter son terroir des suites funestes de ces lois rigoureuses, et destructives de toute propriété, lois auxquelles elle a formé opposition au conseil du Roi, elle n'est pas moins intéressée à joindre ses réclamations à celles des autres villes riveraines. Ce à quoi la présente assemblée autorise particulièrement ses députés, à l'effet de solliciter conjointement la révocation de ces arrêts, et d'intéresser l'assemblée de la sénéchaussée d'en faire une mention expresse dans son cahier de doléances

15. La milice, établissement si funeste au bien des campagnes, à la culture des terres et à la population, est un objet non moins intéressant de nos réclamations. Et si l'on ne peut le détruire entièrement, on pourrait au moins prendre des tempéraments qui en corrigeraient les inconvénients actuels. Au lieu d'enlever à un fermier industriel, à un père infirme, un fils unique, un cultivateur laborieux, inconvénient attaché au tirage par le sort ne serait-il pas préférable de permettre à chaque paroisse d'acheter les hommes qu'on lui demande ? Et la dépense en serait imposée sur la totalité des habitants, au marc la livre de l'imposition.

Fait et arrêté dans la grande salle de la maison de M. de Saint-Michel, par l'assemblée générale des habitants de cette ville et communauté d'Aramon, en exécution de la délibération de ce jour d'hui, à Aramon, le 11 mars 1789.

S¹ par ampliation.

¹ Signé.